

# **GE\_GERICHTE C/8926/2019 vom 3. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8926\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8926_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/8926/2019 du 3 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE C/8926/2019 del 3 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins au dernier état des conclusions (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En matière de contestation de l'état de collocation, la valeur litigieuse correspond au dividende probable devant revenir à la prétention litigieuse, soit au gain possible du procès (ATF 140 III 65 c. 3.2, 138 III 675 c. 3.1; 135 III 545 c. 1). En l'espèce, le dividende prévisible pour les créanciers de 3e classe de la faillie étant de 4,4 %, ce pourcentage, rapporté à la créance litigieuse de 248'978 fr. 92, conduit à fixer la valeur litigieuse à 10'995 fr., comme l'a retenu le Tribunal de manière incontestée par les parties. Il s'ensuit que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est en principe recevable (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Ne tenant aucun compte du considérant du Tribunal relatif à la qualité de la partie contre laquelle il a ouvert action, que le Tribunal a rectifiée en l'absence de risque de confusion, l'appelant a à nouveau assigné en appel par devant la Cour l'Office des faillites en lieu et place de la Masse en faillite de C\_\_\_\_\_ SA. Se pose la question de savoir si, à ce stade, une rectification d'office s'impose encore ou si au contraire l'appel doit être déclaré infondé de ce fait. Au vu du résultat de la procédure d'appel et par mesure de simplification, il sera procédé à nouveau d'office à la rectification de la qualité de la partie intimée.

### **E. 1.4**

L'appelant a, préalablement, sollicité une prolongation du délai d'appel pour compléter son argumentaire. La Présidente de la chambre civile de la Cour avait rejeté cette requête comme contraire à la loi (art. 144 al. 1 CPC) le 26 mai 2021. Dans sa réplique du 25 octobre 2021, l'appelant a cependant déclaré soulever à cette date "un second grief" contre le jugement attaqué. Dans la mesure où il ne s'agit en définitive que d'un prolongement, dans une réplique recevable, du premier grief soulevé dans l'acte d'appel, le grief sera traité globalement dans le présent arrêt.

### **E. 1.5**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

## **E. 2.2**

L'appelant produit un chargé de pièces ne contenant que des pièces antérieures au prononcé du jugement attaqué. En tant que les pièces produites ne seraient pas déjà contenues dans le dossier du Tribunal, elle sont irrecevables. Dans le cas contraire, elle ne sont pas nouvelles.

## **E. 3**

.1 . 1 L'action en contestation de l'état de collocation de l'art. 250 LP est une action judiciaire du droit de l'exécution forcée qui a un objet uniquement procédural, à savoir l'admission à l'état ou le rejet définitif de la créance en cause et non la reconnaissance de son existence ou inexistence. Son effet est limité à la procédure de faillite en cours et bien que la question de l'existence et de l'étendue du droit en cause fasse de la part du juge l'objet, à titre préjudiciel, d'un examen au fond fondé sur le droit matériel, le jugement - formateur - n'est pas opposable au failli qui n'est en principe pas partie à la procédure (Jaques, CR-LP, 2005, n. 1 ad art. 250 LP). 3.1.2 Selon l'art. 55 al. 1 CPC, chaque partie supporte le fardeau de l'allégation des faits sur lesquels elle fonde ses prétentions. Le fardeau de la preuve quant à lui incombe au titulaire du droit qui fait l'objet de la contestation (art. 8 CC) (Jaques, op. cit., n. 4 ad art. 250 LP; Gillieron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5<sup>ème</sup> éd. 2012, p. 468). En cas d'action contre la masse en faillite, c'est au créancier demandeur dont la production a été écartée de prouver l'existence de sa prétention et le rang auquel elle devrait être colloquée, selon lui (Schober, Schulthess Kommentar SchKG, 4e éd. 2017, no 18 ad art. 250; Sprecher, Kurzkommentar SchKG, 2014, no 38 ad art. 250). 3.1.3 Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de ces preuves en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu. Il est inadmissible de juger selon une simple vraisemblance là où il manque l'ultime conviction du juge et où il reste un doute dans l'état de fait ou de se baser sur des affirmations rendues vraisemblables mais non prouvées. L'importance du fardeau de la preuve réside précisément en ceci que les doutes qui subsistent doivent agir au détriment de celui auquel incombe la preuve (ATF 118 II 235 consid. 3c, JdT 1994 I 331, SJ 1983 p. 336 consid. 2b).

## **E. 3.2**

En l'espèce, alors que l'appelant reconnaît lui-même avoir déposé une action "sommairement étayée" dont les "moyens de preuve étaient incomplets", il ne ressort pas du jugement attaqué que le Tribunal n'aurait pas tenu compte dans le cadre de sa décision des éléments produits par lui, notamment en cours de procédure. Après lui avoir reproché ce fait, l'appelant n'en tire d'ailleurs rien mais considère que l'interprétation de dites pièces faite par le Tribunal est simplement erronée. Il ne démontre pas en quoi elle le serait et se contente d'opposer à l'appréciation des preuves faite par le Tribunal sa propre appréciation, ce qui ne donne pas en soi aux pièces considérées plus de valeur probante qu'elles n'en ont pour autant. Cela étant, on doit d'emblée constater avec le Tribunal un manifeste défaut

d'allégation des faits pertinents tant dans la demande que dans l'appel. En effet, l'appelant qui prétend à l'existence d'une créance de salaire n'est même pas en mesure de détailler les mois sur lesquels porterait cette créance, ni les montants précis et détaillés qu'elle concernerait. Cette question peut toutefois demeurer indécise dans la mesure où, même considérés comme allégués valablement, les faits à la base de l'action ne sont pas prouvés. On ne peut à ce propos que partager l'appréciation des preuves faite par le Tribunal. Tout d'abord, on doit retenir que la valeur probante du tableau Excel non daté et non signé produit par l'appelant censé prouver sa prétention salariale est nulle. D'autre part, comme retenu par le Tribunal, il n'existe aucun élément qui permettrait de démontrer que l'augmentation de salaire alléguée par l'appelant aurait été convenue, ni par qui, ni avec qui. Par ailleurs, aucun élément n'est apporté pour soutenir qu'une quelconque créance en salaire existerait encore pour les années 2014 et 2015. En outre, la déclaration du témoin F \_\_\_\_\_, ancien administrateur-président de la faillie, entendu par le Tribunal et dont il n'y a pas de raison de mettre en doute la crédibilité, va précisément dans le sens opposé des allégations de l'appelant relatives à une augmentation de salaire, puisqu'il indique que l'appelant n'avait pas les capacités pour reprendre son poste. Enfin, comme retenu par le Tribunal également et rappelé par l'intimée, l'appelant a soutenu en procédure devoir attendre l'établissement de documents à même de prouver sa créance par un ancien comptable de la société, documents qui ne sont jamais arrivés, comptable dont il n'a même pas donné le nom, ni proposé l'audition. Pour toutes ces raisons, le Tribunal n'a pas constaté les faits de manière inexacte ni violé les règles relatives à l'appréciation des preuves en retenant que la créance invoquée n'était pas prouvée, pour autant même qu'alléguée valablement. L'appel est par conséquent rejeté et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 17, 21 et 35 RTFMC), compensés entièrement avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant et mis à sa charge en totalité (art. 106 al.1 CPC). L'intimée recevra quant à elle une somme de 1'000 fr., au titre de dépens à la charge de l'appelant. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3852/2021 rendu le 22 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8926/2019. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A \_\_\_\_\_ à verser à la MASSE EN FAILLITE DE C \_\_\_\_\_ SA, EN LIQUIDATION la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.